

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Monite
belge



17123546

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE 17 AOUT 2017

Le Greffier

N° d'entreprise : **0430.930.121**

Dénomination

(en entier) : **Société belge pour le commerce, l'immobilier et les assurances**

(en abrégé) : **S.A.B.C.I.A.**

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Boulevard Frans Dewandre, 16, bte 1 - 6000 Charleroi**

Objet de l'acte : Transformation en une société privée à responsabilité limitée - Démission des administrateurs et nomination de gérant - Modification des statuts

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Pierre-Yves ERNEUX, Notaire de résidence à Namur, le 31 mai 2017, les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION – REFONTE DE L'OBJET SOCIAL

1/ EXAMEN DES RAPPORTS PREALABLES, ETABLIS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 559 DU CODE DES SOCIETES :

• L'assemblée prend connaissance du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé.

2/ REFONTE DE L'OBJET SOCIAL :

• L'assemblée décide de modifier l'objet social et de remplacer l'article 3 des statuts par le texte suivant :

A. « La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, dans le respect des règles en matière d'accès à la profession (IPI, conseiller juridique, ...), le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat public et/ou privé, l'accomplissement des activités suivantes :

1. Toutes transactions, promotions, négociations, intermédiations, investissements et plus généralement opérations, en rapport avec des biens immobiliers et notamment mais sans que cette liste ne soit limitative :

a) L'achat, la vente, la construction, la démolition, la transformation, la rénovation, l'équipement, la viabilisation, la division, l'urbanisation, la mise en valeur et la mutation sous quelque forme que ce soit (achat, vente, échange, ...), de tous biens (maisons, appartements, ...) ou ensembles immobiliers (lotissement, ...) ;

b) la location, la sous-location, la concession d'exploitation, la cession en location et en sous-location, la mise à disposition, le tout avec ou sans option d'achat, ou l'inverse, d'immeubles ;

c) l'exploitation et l'entretien d'immeubles (maisons, appartements, bureaux, magasins, terrains, terres et domaines, parkings, garages,...), et de fonds de commerce ;

d) la consultance et le conseil, de la conception à la mise en œuvre de projet, au bénéfice de personnes de droit public comme de personnes de droit privé, en matière de stratégie, d'audit, de développement territorial, d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de développement durable (énergie, ...), de gestion, de management et d'administration, d'association et de partenariat, ...

e) la réalisation de toutes études, projets ou missions, accessibles avec ou sans agrément, en faveur de tiers dans les domaines susénoncés, en qualité d'auteur, de chargé de mission ou de sous-traitant, en ce compris l'exécution de toute assistance technique, administrative et financière

2. La gestion et la coordination de tous projets en rapport avec le logement, le commerce, les affaires sociales et les infrastructures ou opérations publiques, privées ou en partenariat ;

3. L'exécution de toutes prestations de fournitures de logements meublés au sens de l'article 18, §1er, alinéa 2, 10° du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;

4. le financement lié à ces opérations, en ce compris de leasing immobilier ;

5. la conception, l'invention, la fabrication, la construction ou l'assemblage, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, la maintenance et l'exploitation, tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier de tous biens mobiliers ou immobiliers accessoires aux immeubles par nature (équipements, sanitaires, éclairages, installations et dispositifs de production, d'accumulation ou de récupération d'énergie, fossile ou non, matériaux...), en ce compris de tous véhicules et machines à moteur ;

6. ainsi que l'achat, la vente et la location d'œuvres d'arts, de meubles meublants, d'objets de collection et de décoration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

B. La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, la réalisation de toutes tâches de secrétariat à distance aux entreprises, associations et particuliers, ainsi que la vente de toutes fournitures administratives et matériel de bureau.

C. La société peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative : prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement, lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits.

D. Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées, en ce compris par la constitution de sûretés dans les limites prévues par la loi.

E. Elle peut accomplir son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, et notamment, à travers l'exercice de mandat au sein de personnes morales, en qualité d'organe ou non ».

DEUXIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

1/ EXAMEN DES RAPPORTS PREALABLES ETABLIS CONFORMEMENT AUX ARTICLES 776 ET SUIVANTS DU CODE DES SOCIETES :

• L'assemblée prend connaissance du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société en Société privée à responsabilité limitée.

• Ce rapport a été établi selon les dispositions de l'article 778 du Code des sociétés.

• L'assemblée prend également connaissance de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente-et-un mars deux mille dix-sept, soit à une date remontant à moins de trois mois.

• L'assemblée prend ensuite connaissance du rapport de Monsieur Serge BULTOT, Réviseur d'Entreprises représentant la société civile à responsabilité limitée DGST & Partners, dont les bureaux sont établis à 6000 Charleroi, Boulevard Frans Dewandre, 16, sur cet état, indiquant notamment si il y a eu surestimation de l'actif net. Il conclut en les termes suivants :

« Des considérations émises dans le cadre du présent rapport rédigé en application de l'article 777 du Code des Sociétés, portant sur l'état résumant la situation active et passive de la Société Anonyme "SOCIETE ANONYME BELGE POUR LE COMMERCE, L'IMMOBILIER ET LES ASSURANCES" établie en date 31 mars 2017, en vue de la transformation de la Société Anonyme en Société Privée à Responsabilité Limitée,

Je déclare

• que j'ai effectué cette mission conformément aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société;

• que mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 mars 2017 dressée par l'organe de gestion de la société.

• que ces travaux n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

Que l'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant 944.694,26 € (neuf cent quarante-quatre mille six cent nonante-quatre euros et vingt-six cents) n'est pas inférieur au capital social nominalement fixé par les statuts de la société, de 840.443,00 € (huit cent quarante mille quatre cent quarante trois euros).

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'évènements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport. ».

Ce rapport est établi selon les dispositions de l'article 777 du Code des sociétés.

• Les rapports et état résumant la situation active et passive de la société seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal et des Formulaires I et II.

2/ PROPOSITION DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME EN UNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

• L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle décide de ne retenir que la dénomination abrégée.

• Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenue par la société anonyme.

• La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro au Registre des Personnes Morales de la société anonyme.

• La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente-et-un mars deux mille dix-sept, soit à une date remontant à moins de trois mois.

• Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées par la société privée à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

• Les dix-huit mille neuf cent vingt-huit (18.928) actions représentant le capital social sont réparties entre les actionnaires actuels de la société dans une proportion identique à celle existant actuellement, soit :

- 18.924 actions en usufruit, immatriculées au nom de Madame DAGNELY Marie-Hélène, prénommée ;

- 9.464 actions en nue-propriété, immatriculées au nom de Madame LECOMTE Ludivine, prénommée ;

-4 actions en pleine propriété et 9.460 actions en nue-propriété, immatriculées au nom de Madame LECOMTE Emilie, prénommée.

3/ ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

•En suite des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide de coordonner, d'adapter et par voie de conséquence, de refondre les statuts de la société, pour les mettre en concordance avec la nouvelle forme de la société et en conséquence, de réécrire les statuts qui sont par conséquent abrogés et remplacés par ceux qui suivent :

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 : Dénomination

1.1 La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « SABCIA ».

1.2 Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SPRL » ou de ces mots écrits en toutes lettres « société privée à responsabilité limitée », avec l'indication du siège social, du numéro d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article 2 : Siège social

2.1 Le siège est établi à 6000 Charleroi, Boulevard Frans Dewandre, 16 bte 1.

2.2 Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe de gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

2.3 La société pourra par simple décision dudit organe, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : Objet social

3.1. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, dans le respect des règles en matière d'accès à la profession (IPI, conseiller juridique, ...), le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat public et/ou privé, l'accomplissement des activités suivantes :

3.1.1. toutes transactions, promotions, négociations, intermédiations, investissements et plus généralement opérations, en rapport avec des biens immobiliers et notamment mais sans que cette liste ne soit limitative :

3.1.1.1. L'achat, la vente, la construction, la démolition, la transformation, la rénovation, l'équipement, la viabilisation, la division, l'urbanisation, la mise en valeur et la mutation sous quelque forme que ce soit (achat, vente, échange, ...), de tous biens (maisons, appartements, ...) ou ensembles immobiliers (lotissement, ...) ;

3.1.1.2. la location, la sous-location, la concession d'exploitation, la cession en location et en sous-location, la mise à disposition, le tout avec ou sans option d'achat, ou l'inverse, d'immeubles ;

3.1.1.3. l'exploitation et l'entretien d'immeubles (maisons, appartements, bureaux, magasins, terrains, terres et domaines, parkings, garages,...), et de fonds de commerce ;

3.1.2. la consultance et le conseil, de la conception à la mise en œuvre de projet, au bénéfice de personnes de droit public comme de personnes de droit privé, en matière de stratégie, d'audit, de développement territorial, d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de développement durable (énergie, ...), de gestion, de management et d'administration, d'association et de partenariat, ...

3.1.3. la réalisation de toutes études, projets ou missions, accessibles avec ou sans agrément, en faveur de tiers dans les domaines susénoncés, en qualité d'auteur, de chargé de mission ou de sous-traitant, en ce compris l'exécution de toute assistance technique, administrative et financière

3.1.4. La gestion et la coordination de tous projets en rapport avec le logement, le commerce, les affaires sociales et les infrastructures ou opérations publiques, privées ou en partenariat ;

3.1.5. L'exécution de toutes prestations de fournitures de logements meublés au sens de l'article 18, §1er, alinéa 2, 10° du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;

3.1.6. le financement lié à ces opérations, en ce compris de leasing immobilier ;

3.1.7. la conception, l'invention, la fabrication, la construction ou l'assemblage, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, la maintenance et l'exploitation, tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier de tous biens mobiliers ou immobiliers accessoires aux immeubles par nature (équipements, sanitaires, éclairages, installations et dispositifs de production, d'accumulation ou de récupération d'énergie, fossile ou non, matériaux...), en ce compris de tous véhicules et machines à moteur ;

3.1.8. ainsi que l'achat, la vente et la location d'œuvres d'arts, de meubles meublants, d'objets de collection et de décoration.

3.2. La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, la réalisation de toutes tâches de secrétariat à distance aux entreprises, associations et particuliers, ainsi que la vente de toutes fournitures administratives et matériel de bureau.

3.3. La société peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative : prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement, lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits.

3.4.Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées, en ce compris par la constitution de sûretés dans les limites prévues par la loi.

3.5.Elle peut accomplir son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, et notamment, à travers l'exercice de mandat au sein de personnes morales, en qualité d'organe ou non.

Article 4 : Durée

•La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 5 : Capital social

•Le capital social est fixé à huit cent trente mille quatre cent quarante-trois euros (830.443,00 EUR), représenté par dix-huit mille neuf cent vingt-huit (18.928) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 18.928, conférant les mêmes droits et avantages.

Article 6 : Indivisibilité et démembrement

6.1.Le droit de vote attaché à une part détenue en indivi-sion, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par les indivisaires.

6.2.En cas de démembrement du droit de propriété sur les parts sociales, les attributs liés à celles-ci se répartissent comme suit :

-seul l'usufruitier, à l'exclusion du nu-propiétaire, exerce le droit de vote en assemblée générale et ce, quel que soit l'ordre du jour ;

-l'usufruitier acquiert de plein droit la propriété de l'ensemble des dividendes mis en distribution par l'assemblée générale et ce, pendant la partie d'exercice sociale qui s'est écoulée de l'ouverture de son droit jusqu'à l'extinction de celui-ci ;

-l'usufruit participe seul aux libérations de capital préalablement souscrit, seulement s'il n'est pas encore exigible à la naissance de son droit et se voit alors restituer le capital libéré à l'extinction de celui-ci, le cas échéant, volontaire ;

-à moins d'une convention contraire avec le nu-propiétaire, l'usufruitier a seul le droit de souscrire aux augmentations de capital ;

-à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, rachat de parts propres,...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propiétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leurs droits respectifs. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément à l'article 624/1 du Code civil.

•Il est loisible aux titulaires de droits réels démembrés (usufruitier, nu-propiétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser la gérance sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

6.3.Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 7 : Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires des biens sociaux et aux décisions des assemblées.

Article 8 : Registre des parts

8.1.Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient: 1. La désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant; 2. L'indication des versements effectués; 3. Les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort. Tout associé peut exiger la délivrance d'un certificat constatant son inscription.

8.2.Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des sociétaires. Tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Article 9 : Cession de parts

9.1.Transmission des parts en cas de décès d'un associé

a) Généralités :

•En cas de décès d'un associé, les parts ne sont pas transmissibles de plein droit, sauf si les ayants cause le sollicitent auprès de l'organe de gestion, à peine de déchéance, 1° par envoi recommandé ou, contre accusé de réception, à l'adresse électronique de référence de la société, 2° endéans les quatre mois du décès 3° et obtiennent, par ce biais, l'assentiment exprès de tous les associés.

•A défaut de transmission des parts aux ayants cause, celles-ci sont de plein droit réparties entre les associés existant.

•En tout état de cause, le paiement des parts sociales aux ayants cause doit intervenir dans les six mois du décès ; à défaut de respect de l'échéance, les ayants cause peuvent exiger soit, dans le mois de l'échéance, la libre transmission des parts en leur faveur, soit postuler, en sus du prix, le paiement d'un intérêt moratoire calculé au taux légal majoré de deux points, sans préjudice à tous autres moyens de droit, pour obtenir la pleine exécution de la présente disposition. Dans ce dernier cas, la valeur des parts est fixée selon la règle établie au point 9.3.

b) Exception :

•Il est fait exception à cette règle en faveur des catégories suivantes :

- conjoint et cohabitant légal, si ce statut est acquis depuis plus d'un an au moment du décès,
- héritiers en ligne directe,
- héritiers en ligne ascendante ou collatérale des associés.

•Ceux-ci deviendront de plein droit associés au décès de leur auteur.

9.2.Cession de parts - Procédure de préemption entre associés

9.2.1.Généralité

•La cession de parts est soumise à l'exercice d'un droit de préemption au bénéfice du ou des associés.

•Sont concernées toutes les cessions de parts, tant entre vifs qu'à cause de mort, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou non, et de gré à gré ou non.

•S'il s'agit d'une adjudication publique ou d'un appel d'offres, l'avis de cession est donné en séance de vente ou à l'issue de la clôture des offres, soit l'officier instrumentant, soit par l'adjudicataire ou le dernier enchérisseur ; le procès-verbal est assorti d'une condition suspensive du non-exercice du droit de préemption.

•Les mêmes règles sont applicables en cas de transmission à titre gratuit. Dans ce cas, le prix fixé pour la préemption est obligatoirement celui arrêté au point 9.3.

•Toutes les notifications ou avis dont question aux présentes se font par pli recommandé à la poste ou le cas échéant, contre accusé de réception, à l'adresse électronique de référence, si elle existe.

•Le dispositif de préemption (et de droit de suite) est applicable à toutes les parts sociales ainsi que, le cas échéant, à toutes les obligations éventuelles émises par la société.

9.2.2.Associé unique

•Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts, le cas échéant, moyennant le respect des règles propres à son régime matrimonial.

9.2.3.Deux associés – Préemption - Plafond

•Si la société ne compte que de deux associés, à défaut d'accord différent entre eux, celui qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son associé de son projet de cession, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part.

•L'autre associé dispose alors d'un délai de deux mois pour :

(1)exercer la faculté de préempter personnellement tout ou partie des parts offertes,

(2)faire acheter celles-ci, en totalité ou complémentarément à lui-même, par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce(s) tiers devant toutefois être agréé(s) par l'associé cédant, si celui-ci - ne cédant pas toutes ses parts -, demeure associé,

(3)ou encore, si l'offre du cédant porte sur l'ensemble des titres qu'il détient (ou si, par assimilation, à l'issue de l'offre, il conserve moins de 10%), invoquer à l'égard du tiers-candidat le bénéfice d'un droit de suite, aux conditions énoncées ci-après.

•A cet effet, dans le deux mois de la réception de la notification du cédant, l'autre associé doit lui adresser un avis faisant connaître sa décision,

-soit qu'il exerce son droit de préemption pour lui-même ou un tiers choisi par lui,

-soit qu'il invoque le bénéfice du droit de suite,

-soit qu'à défaut d'exercice de ce droit, il autorise purement et simplement la cession.

La décision de l'autre associé ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais requis, il est irréfablement réputé autoriser purement et simplement la cession.

•En cas de préemption ou si la vente se forme par l'exercice du droit de suite, le prix de cession est payable endéans le délai suivant :

-lorsque l'associé exerce lui-même le droit de préemption, un délai de 12 mois, sans intérêt jusqu'alors. Toutefois, le préempteur est tenu de verser un acompte équivalent à 20 % du prix de cession dans le mois de l'exercice de son droit, à peine de caducité de l'exercice du droit de préemption,

-lorsque la préemption est exercée par un tiers choisi par l'associé, un délai de 6 mois,

-lorsque la vente se forme par l'exercice du droit de suite, un délai de 6 mois également.

Tant que le paiement n'est pas intervenu entièrement, le cédant conserve l'ensemble des prérogatives attachées aux parts sociales ; il lui est toutefois interdit de procéder à la distribution de dividendes, tant que le délai de paiement n'est pas échu.

•Le prix des parts préemptées, selon la procédure décrite ci-avant, sera égal au prix de cession (ou d'adjudication), si ce dernier est égal ou inférieur au prix établi au point 9.3. Il sera plafonné à celui-ci, si le prix de cession (ou d'adjudication) est supérieur.

9.2.4.Plus de deux associés – Préemption

•Si la société compte plus de deux associés et à défaut d'accord différent entre eux, il est procédé comme indiqué ci-après.

a)Etape d'information,

•L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée tous les indications prévues au 9.2.3.

•Dans la quinzaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part.

b)Etape de décision

•A cet effet, dans le mois de la réception de la notification de la gérance, chaque associé doit lui adresser un avis faisant connaître sa décision,

-soit d'exercice du droit de préemption (pour lui-même ou un tiers choisi par lui),

-soit d'invocation du bénéfice du droit de suite, si l'offre du ou des cédants porte sur l'ensemble des titres qu'il(s) détiennent (ou si, par assimilation, à l'issue de l'offre, il(s) conserve(nt), le cas échéant, ensemble, moins de 25 %).

La décision des autres associés ne doit pas être motivée. Celui qui n'adresse pas sa réponse dans les formes et délais requis est irréfragablement réputé autoriser purement et simplement la cession.

c) Seconde étape d'information

• La gérance doit notifier à l'ensemble des parties, cédante(s) et cessionnaire(s) le résultat de la consultation des associés dans les 15 jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

d) Exécution

• L'exercice du droit de préemption ne sera effectif et définitif que :

- si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts;

- ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

• Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

• Le prix des parts préemptées, selon la procédure décrite ci-avant, sera égal au prix de cession (ou d'adjudication), si ce dernier est égal ou inférieur au prix établi au point 9.3. Il sera plafonné à celui-ci, si le prix de cession (ou d'adjudication) est supérieur.

9.2.5. Droit de suite

• En cas d'invocation du droit de suite, le cédant s'engage à imposer au(x) candidat(s) cessionnaire(s), les mêmes conditions de rachat au bénéfice de ses (autres) associés (en place) et ce, pour toutes les parts sociales qu'ils détiennent. La cession ne pourra se faire que si le tiers-candidat s'engage à racheter également toutes les parts sociales des autres associés qui en feraient la demande, et ce aux mêmes conditions de prix ou autres que celles appliquées aux parts du ou des cédants. En cas de cession en violation de cette procédure, l'associé cédant et le cessionnaire seront tenus solidairement de racheter aux autres associés qui en feraient la demande l'ensemble de leurs parts sociales aux conditions du tiers acquéreur.

9.3. Valorisation interne des parts sociales

• Si la valeur des parts n'est pas fixée à l'avance entre les associés, par exemple, dans le cadre d'une « convention d'associés » ou si la transmission n'opère pas de plein droit, la gérance fixe la valeur et les conditions de rachat interne de chaque part, soit dans les 60 jours du décès d'un associé (ou à tout le moins, la notification de celui-ci), soit dans les 60 jours de l'avis de cession. A cet effet, le gérant tient au moins compte des fonds propres de la société, par le biais d'une correction des actifs sociaux figurant au bilan. A défaut d'accord sur cette valorisation, la valeur de rachat sera fixée à dire d'experts, chaque partie désignant son expert avec mission d'établir le prix de rachat de chaque part. A défaut par l'une des parties de désigner son expert dans la huitaine de l'invitation qui lui en sera faite par l'autre partie ou à défaut d'entente sur le choix des experts, les nominations seront faites par le président du tribunal de commerce du siège de la société, sur requête de la partie la plus diligente. En cas de désaccord entre les deux experts, il sera nommé un tiers expert, chargé de les départager, par le président susdit. Les experts devront faire connaître à la gérance le résultat de leur évaluation dans les trois mois de leur nomination, sous peine de déchéance ; leur décision ne sera susceptible d'aucun recours.

TITRE III : GESTION - SURVEILLANCE

Article 10 : Gérance

10.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

10.2 L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Article 11 : Rémunération

11.1. Si l'assemblée générale le décide, tout gérant est susceptible de prétendre à un traitement dont le chiffre et le mode de paiement sont déterminés, en accord avec le gérant intéressé, par décision de l'assemblée générale.

11.2. Cette rémunération peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle, exécutée en argent ou en nature, notamment par la mise à disposition gratuite de logement(s), véhicule(s), consommables, énergies ou autres, dont le coût est supporté en tout ou partie par la société. Dans ce contexte, la société peut également décider que le montant de l'avantage de toute nature, en ce compris celui de l'intervention éventuelle du gérant (dans le coût de cet avantage), pourra faire l'objet d'une inscription au compte-courant « actif/passif » du dirigeant (tel qu'ouvert en ses comptes sociaux).

11.3. Ce traitement peut être modifié à tout moment par décision de l'assemblée générale arrêtée aux mêmes conditions. Tout traitement demeure maintenu de plein droit jusqu'à nouvelle décision acceptée expressément ou tacitement par le gérant concerné.

11.4. Les frais de déplacement et autres débours exposés par la gérance pour le service de la société sont remboursés par celle-ci sur simple production d'un justificatif, à moins qu'une convention extra-statutaire n'en décide autrement.

11.5. Ces traitements et frais seront portés aux frais généraux. Si l'assemblée générale le décide, la gérance a droit à titre de tantièmes, à une fraction des bénéfices sociaux.

Article 12 : Pouvoirs

12.1. La gérance peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

12.2. Chaque gérant est plénipotentiaire dans les limites prévues par la loi, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la sphère interne.

12.3. La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par chaque gérant, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la sphère interne.

12.4. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

12.5. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des gérants et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

12.6. Lorsqu'une personne morale est nommée gérante de la société, la première est obligée de désigner parmi ses associés, administrateurs, gérants ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent » conformément à l'article 61 du Code des sociétés. Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société gérante pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts au sens où l'entend le Code des sociétés, il est tenu d'observer l'article 14 des présentes.

12.7. En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, le gérant est remplacé de plein droit par un gérant suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée. Le mandat du gérant suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 13 : Mandats spéciaux

• Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par un ou des mandataires de leur choix, employés ou non de la société, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux, ni permanents, sauf s'il s'agit de procuration bancaire.

Article 14 : Opposition d'intérêts

14.1. Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion est tenu de se conformer aux articles 259 à 261 du Code des sociétés.

14.2. S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en avise par écrit chacun des associés, en sollicite l'autorisation nécessaire, tout en leur proposant le nom d'une personne qui interviendra en qualité de mandataire ad hoc pour compte de la société, en leur signalant que ceux qui s'abstiennent de répondre endéans les huit jours seront réputés avoir donné leur agrément; l'autorisation est donnée ou refusée à l'unanimité des voix, hormis celle du gérant.

14.3. Si la société ne compte qu'un seul associé, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération à charge de rendre spécialement compte de celle(s)-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Il en sera de même des contrats conclus entre lui et la société, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Article 15 : Inventaire et comptes annuels

• Chaque année, le ou les gérants dressent un inventaire et établissent les comptes annuels ainsi que, si besoin est, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion conformément aux articles 94 à 96 du Code des sociétés.

Article 16 : Surveillance

• La surveillance de la société est exercée par les associés. Chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17 : Assemblée générale annuelle

17.1. L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra le quatrième lundi du mois de novembre à quatorze heures de chaque année au siège social.

17.2. L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 18 : Prorogation

18.1. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

18.2. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Article 19 : Quorum de vote et de présence

L'assemblée générale statue aux quorums fixés par la loi.

Article 20 : Nomination et révocation

• Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité au ballottage le plus âgé est proclamé élu.

Article 21 : Présidence, délibérations et procès-verbaux

• L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre, éventuellement en application de l'article 279 du Code des sociétés. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 22 : Convocations

• Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 23 : Représentation et droit de vote

23.1. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé porteur d'une procuration écrite. Toutefois, les mineurs ou les interdits peuvent être représentés par un tiers non associé et les personnes morales, par un mandataire non associé. De plus, l'associé unique doit nécessairement assister à l'assemblée. Il ne peut être représenté par procuration.

23.2. Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - BILAN - REPARTITION

Article 24 : Exercice social, inventaire, affectation des bénéfices et réserves

24.1. L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

24.2. Le premier janvier de chaque année, la gérance dressera un inventaire et établira les comptes annuels conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés ou toute disposition y tenant lieu.

24.3. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent affectés à la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent du capital. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque la réserve vient à être entamée. Le surplus sera réparti entre les associés au prorata de leur part du capital. Toutefois, l'assemblée pourra décider que tout ou partie de ce surplus sera affecté à des provisions, réserves, reports à nouveau, ou employé en tout ou en partie à des gratifications à la gérance ou au personnel. Il est précisé que le bénéfice net est le résultat de l'exercice après amortissement et rémunérations de la gérance.

Article 25 : Dividendes

• La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 : Dissolution

26.1. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

26.2. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 27 : Causes de non dissolution

27.1. La société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un des associés.

27.2. Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit être réunie dans les deux mois. La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés de la société quinze jours avant l'assemblée. Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit au quart du capital social. Lorsque l'assemblée n'a pas été convoquée, le dommage subi par les tiers est sauf preuve contraire, présumé résultant de cette absence de convocation.

TITRE VII : DIVERS

• Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés.

DEUXIEME RESOLUTION – DEMISSION DES ADMINISTRATEURS ET NOMINATION D'UN GERANT

• L'assemblée prend acte de la démission de leurs fonctions d'administrateur-délégué de Madame Marie-Hélène DAGNELY, prénommée, et d'administrateurs de Mesdames DAGNELY Marie-Hélène, Marie-Vinciane et LECOMTE Emilie, toutes trois préqualifiées, avec effet à la date de ce jour. L'assemblée générale leur donne décharge pour l'exercice de leur mandat avec effet à la date du 30 juin 2016 (dans l'attente de la prochaine assemblée générale ordinaire).

• L'assemblée désigne comme gérante de la société Madame DAGNELY Marie-Hélène, prénommée, qui agira avec les pouvoirs repris dans la loi et les statuts. Son mandat prend effet à dater de ce jour et est attribué pour une durée indéterminée. Son mandat n'est pas rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

• Est désignée en qualité de gérante suppléante sous réserve de son acceptation, Madame Ludivine DAGNELY, préqualifiée.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

• L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

MANDAT POUR EFFECTUER DIVERSES FORMALITES ADMINISTRATIVES

•La gérante confère à Mademoiselle Laëtitia Degraëve, collaboratrice notariale, domiciliée à Assesse, rue du Cahoti, 8, avec pouvoir de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet d'obtenir toutes formalités requises pour le bon fonctionnement de la société et à ces fins signer tous documents.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, coordination des statuts.

Le Notaire Pierre-Yves ERNEUX, à Namur.

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening